

CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE PARTENARIAT

Entre

LA COMMUNE DES LILAS

96 rue de Paris – 93260 les Lilas cedex

Représentée par son maire en exercice, **Monsieur Lionel BENHAROUS**,

ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et

L'ASSOCIATION LE RUCHER

dont le siège est situé 96 rue de Paris - 93260 Les Lilas

Représentée par sa présidente, **Madame Camille FALQUE**,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

En 2019, la Ville des Lilas a lancé la première édition de son budget participatif. Cet outil permet aux habitant.es de proposer des projets puis de voter pour ceux qui seront réalisés, dans la limite de l'enveloppe définie et des règles fixées par la municipalité.

Au printemps 2022, 83 propositions ont ainsi été déposées par des Lilasiens. Après leur instruction par les services municipaux, 22 projets citoyens ont été soumis au vote des Lilasiens. À la suite du vote, 9 projets ont été désignés lauréats, parmi eux, celui porté par l'Association le rucher de **création d'une mare, source de biodiversité**.

La Ville des Lilas, engagée depuis plusieurs années dans le domaine du développement durable, encourage le développement de la biodiversité locale tout en favorisant le pilier social du développement durable.

En ce sens, le projet porté par l'Association Le rucher s'inscrit dans les objectifs de la Ville des Lilas et dans le cadre du budget participatif 2022. Dans ce cadre, ce projet lauréat fait l'objet d'un financement par la Ville en vue de son étude afin de définir la faisabilité d'une création de mare et du gain réel pour la biodiversité.

La présente convention définit les conditions de la participation financière et partenariale des parties.

Article 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente, la convention a pour objet de définir les objectifs, les montants, les moyens et les conditions d'utilisation du financement de la Ville à l'Association dans le cadre du budget participatif, ainsi que les modalités de contrôle de son emploi, conformément aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1.

Article 2 – Description et objectifs du projet

La Ville et l'Association s'entendent pour mener l'étude de faisabilité d'une mare à proximité immédiate du rucher. La création de ce milieu humide permettra de d'accueillir de nouvelle espèce inféodée a ces milieux et ainsi participer à l'échelle du site à la lutte contre l'érosion de la biodiversité. Cette initiative participe aussi au bien-être des abeilles en apportant un besoin indispensable à travers une grande quantité d'eau.

Article 3 – Engagements de l'Association

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mener l'étude de faisabilité de la création de la mare, en cohérence avec les orientations de la politique de la Ville mentionnées au préambule, en accord avec les objectifs prévus à l'article 2.

Cette zone sera un lieu de sensibilisation pour tout-es au sujet de l'importance de l'eau, ressource indispensable.

L'engagement financier de la Ville ne peut aller au-delà de l'enveloppe allouée à cette étape du projet dans le cadre du budget participatif. Aussi, l'Association s'engage, pour l'ensemble de ses actions, à adopter une stratégie budgétaire au regard de sa politique associative.

Lorsqu'elle diffuse et communique sur le projet concerné par la présente convention, l'Association s'engage à mentionner son statut de lauréat dans le cadre du budget participatif. Les supports de communication doivent comporter le logo du budget participatif transmis au préalable et être soumis à la Ville pour validation.

L'association s'engage à répondre aux sollicitations des services municipaux quant au suivi de l'avancement de l'étude.

Article 4 – Engagements de la Ville

Par la présente convention, la Ville des Lilas s'engage à soutenir l'Association le rucher selon les modalités suivantes :

- En apportant à l'Association une participation financière au titre de son statut de lauréat du budget participatif 2022 en vue de la réalisation de l'étude de faisabilité de création d'une mare à proximité immédiate du rucher des Lilas (parcelle de 5m²).

Article 5 – Détermination et modalité de la participation financière de la Ville

Le montant de l'engagement financier de la Ville au profit de l'Association ne pourra pas dépasser 1 200 euros hors taxe du coût du projet : TTC. Ce montant constitue donc un plafond.

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Versement en une seule fois, au titre de l'exercice budgétaire considéré.
- La procédure de versement de la subvention interviendra dès notification de la présente convention.

Article 6 – Modalités d'évaluation et de contrôle

La Ville est chargée de vérifier le bon emploi de la participation financière communale et de veiller à la bonne exécution de la présente convention. L'évaluation des conditions de réalisation du projet sera réalisée conjointement entre la Ville et l'Association lors d'une réunion spécifique afin de connaître les résultats de l'étude de faisabilité et envisager la suite du partenariat.

Article 7 – Responsabilité - Assurances

L'Association s'engage à souscrire les contrats d'assurance nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'Association et jusqu'à la remise des conclusions de l'étude de faisabilité de la création de la mare.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant approuvé par décision.

Cet avenant devra préciser les éléments de la convention modifiés sans que ceux-ci puissent

conduire à remettre en cause les actions générales définies à l'article 1.

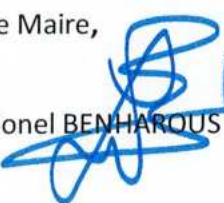
Article 10 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville des Lilas, sans que l'Association ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 11– Règlement des litiges et juridiction compétente

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Montreuil sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait aux Lilas en deux exemplaires.

Les Lilas, le <i>Pour l'association,</i> La présidente Camille FALQUE	Les Lilas, le 06 JUIN 2025 <i>Pour la commune des Lilas,</i> Le Maire,  Lionel BENHAROUS 
--	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20250610-D68-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2025